

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 26 fév Loi n° 6-2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité..... 647
- 26 fév Loi n° 7-2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville..... 678

- DECRETS ET ARRETES -

A-TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 26 fév Décret n° 2016-55 portant ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au

financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville..... 706

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 26 fév Décret n° 2016-54 portant ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité..... 706

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 25 avril Décret n° 2016-127 portant déclassement de la propriété bâtie cadastrée : section Q, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville. 706
- 25 avril Décret n° 2016-128 portant cession à titre onéreux à la société civile immobilière SYLVAL de la propriété immobilière, objet du titre foncier n° 19803, cadastrée : section G, bloc/, parcelles 113 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 707

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- Nomination..... 708

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Attribution (Renouvellement)..... 709
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 723
- Autorisation de prospection..... 729
- Autorisation d'exploitation..... 731

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

- Autorisation d'ouverture..... 733

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 734
- Déclaration d'associations..... 735

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 6-2016 du 26 février 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Convention n° CCG 1114 01 Y

Convention de crédit

en date du 21 juillet 2015

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

- 2.1 Crédit
- 2.2 Destination
- 2.3 Absence de responsabilité
- 2.4 Conditions suspensives

3. MODALITES DE VERSEMENT

- 3.1 Nombre de Versements
- 3.2 Demande de Versement
- 3.3 Réalisation du versement
- 3.4 Modalités de versement du Crédit

4. INTERÊTS

- 4.1 Taux d'intérêt
- 4.2 Calcul et paiement des intérêts
- 4.3 Intérêts de retard et moratoire
- 4.4 Communication des Taux d'Intérêt
- 4.5 Taux effectif global

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

6. COMMISSIONS

- 6.1 Commission d'engagement
- 6.2 Commission d'instruction
- 6.3 Commission d'annulation

7. REMBOURSEMENT

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

- 8.1 Remboursements anticipés volontaires
- 8.2 Remboursements anticipés obligatoires
- 8.3 Annulation par l'Emprunteur
- 8.4 Annulation par le Prêteur
- 8.5 Limitation

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

- 9.1 Frais accessoires
- 9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé
- 9.3 Impôts, droits et taxes
- 9.4 Coûts additionnels
- 9.5 Indemnité consécutive à une opération de change
- 9.6 Date d'exigibilité

10. DECLARATIONS

- 10.1 Pouvoir et capacité
- 10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve
- 10.3 Force obligatoire

- 10.4 Droits d'enregistrement et de timbre
- 10.5 Transfert des fonds
- 10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur
- 10.7 Droit applicable ; exequatur
- 10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée
- 10.9 Absence d'informations trompeuses
- 10.10 Documents de Projet
- 10.11 Autorisations du Projet
- 10.12 Passation des Marchés
- 10.13 Pari passu
- 10.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles
- 10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

11. ENGAGEMENTS

- 11.1 Respect des lois et des obligations
- 11.2 Autorisations
- 11.3 Documents de Projet
- 11.4 Préservation du Projet
- 11.5 Passation de marchés
- 11.6 Responsabilité environnementale et sociale
- 11.7 Financements supplémentaires
- 11.8 Pari passu
- 11.9 Délégations
- 11.10 Compte du Projet
- 11.11 Suivi et contrôle
- 11.12 Evaluation du Projet
- 11.13 Réalisation du Projet
- 11.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles
- 11.15 Suivi du Bénéficiaire Final
- 11.16 Engagements Particuliers

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

- 12.1 Informations financières
- 12.2 Rapports d'exécution
- 12.3 Co-financement
- 12.4 Informations complémentaires
- 12.5 Informations relatives au bénéficiaire final

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

- 13.1 Cas d'exigibilité anticipée
- 13.2 Exigibilité anticipée
- 13.3 Notification d'un cas d'exigibilité anticipée

14. GESTION DU CREDIT

- 14.1 Paiements
- 14.2 Compensation
- 14.3 Jours ouvrés
- 14.4 Monnaie de paiement
- 14.5 Décompte des jours
- 14.6 Place de réalisation et règlements
- 14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

15. DIVERS

- 15.1 Langue
- 15.2 Certificats et calculs
- 15.3 Nullité partielle
- 15.4 Non renonciation

- 15.5 Cessions
- 15.6 Valeur juridique
- 15.7 Annulation des précédents écrits
- 15.8 Avenant
- 15.9 Confidentialité - Communication d'informations
- 15.10 Délai de prescription

16. NOTIFICATIONS

- 16.1 Communications écrites
- 16.2 Réception
- 16.3 Communication électronique

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

- 17.1 Droit applicable
- 17.2 Arbitrage
- 17.3 Election de domicile

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

ANNEXE 1A - DÉFINITIONS

ANNEXE 1B - INTERPRÉTATIONS

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

ANNEXE 6 - MODÈLE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT

ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET

CONVENTION DE CREDIT

Entre

La République du Congo, représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, en sa qualité de Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la loi 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat,

(ci-après l'«Emprunteur») ;

de première part,

Et

L'Agence Française de Développement, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Bruno BOSLE, en sa qualité de Directeur par interim, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'«AFD» ou le «Prêteur») ;

de deuxième part,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).

Il est préalablement exposé :

(A) L'Emprunteur souhaite mettre en oeuvre un programme d'investissements dans les domaines du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité (le «Projet») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (- Description du Projet).

(B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement total du Projet.

(C) Conformément à la résolution n° C20140470 du Conseil d'administration en date du 20 novembre 2014, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe IB (Interprétations), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de soixante-dix millions d'Euros (EUR 70 000 000,00).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer ou refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie IV de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (*Déclarations*) est exacte.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Nombre de Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à cinquante (50).

L'Emprunteur ne pourra transmettre plus de deux (2) Demandes de Versement par mois calendaire.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur, représenté par le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et/ou le Ministère auprès de la Présidence de la République, chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux en fonction des marchés, au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 16.1 (*Communications écrites*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

(a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*Demande de Versement*) ;

(b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

(c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ; et

(d) la Demande de Versement respecte les dispositions de l'article 3.1 (*Nombre de Versements*) ; et

(e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformes au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Pour chaque Versement, les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

3.4.1 Refinancement des dépenses payées par l'Emprunteur

Les fonds seront versés à l'Emprunteur dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur et dont le refinancement est

demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

3.4.2 Versements direct par le Prêteur aux entreprises

(a) L'Emprunteur pourra demander qu'un Versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles du Projet, en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) Il est convenu que le Prêteur est expressément autorisé par l'Emprunteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

(c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.

(d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2 (*Versements direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

4.INTERETS

4.1. Taux d'intérêt

4.1.1 Choix du Taux d'Intérêt

L'Emprunteur pourra opter à chaque Versement pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe ou d'un Taux d'Intérêt variable au montant de la Demande de Versement considéré, en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Versement conforme au modèle figurant en Annexe 5A (*Modèle de Demande de Versement*), dans les conditions ci-après :

(i) Taux d'Intérêt variable

Quel que soit le montant du Versement demandé, l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt variable qui sera le taux annuel exprimé, en pourcentage, et la somme de :

- l'EURIBOR six (6) mois ; et
- la Marge.

Toutefois, en ce qui concerne le premier Versement, au cas où la première Période d'Intérêts est inférieure à cent trente-cinq (135) jours, l'EURIBOR pris en considération sera, par exception aux stipulations précédentes :

- l'EURIBOR un (1) mois si la première Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours ;
- l'EURIBOR trois (3) mois si la première Période d'Intérêts est comprise entre soixante (60) et cent trente-cinq (135) jours.

(ii) Taux d'Intérêt fixe

Sous réserve que le montant du Versement demandé soit égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3 000 000), l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe au Versement considéré. Le Taux d'Intérêt fixe sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (*Choix du Taux d'Intérêt*), quelle que soit l'option choisie, ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, de l'EURIBOR.

4.1.3 Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt variable sera converti en Taux d'Intérêt fixe conformément aux stipulations ci-après :

(i) Conversion à la demande de l'Emprunteur

L'Emprunteur pourra, à tout moment, demander la conversion en Taux d'Intérêt fixe du Taux d'intérêt variable applicable à un Versement ou à plusieurs Versements dès lors que le montant du Versement ou de la somme des Versements concernés est égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3 000 000).

A cet effet, l'Emprunteur adressera au Prêteur une Demande de Conversion de Taux conforme au modèle joint en Annexe 5C (*Modèle de Demande de Conversion*

de Taux). L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Conversion de Taux, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux sera automatiquement annulée.

Le Taux d'Intérêt fixe prendra effet deux Jours Ouvrés après la Date de Fixation de Taux.

(ii) Règles applicables à la Conversion de Taux

Le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) concerné(s) sera fixé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1(ii) (Taux d'Intérêt fixe) ci-dessus à la Date de Fixation de Taux mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de Confirmation de Conversion de Taux substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5D (*Modèle de Confirmation de Conversion de Taux*).

La Conversion de Taux est définitive et s'effectue sans frais.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Échéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

(i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;

(ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et

(iii) du Taux d'intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

(a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale)

au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, à un taux annuel de 2.74%, correspondant à un taux de période de 1.37% pour une durée de période de six (6) mois, étant entendu que les taux ci-dessus :

(a) sont donnés pour information seulement ;

(b) sont calculés sur les bases suivantes :

(i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;

(ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ; et

(iii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à 2.68% ;

(c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de fixer l'EURIBOR à une Date de Fixation des Taux ou pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera sans délai l'Emprunteur.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :

(i) la Marge ; et

(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date d'Echéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts.

(b) « Perturbation de Marché » désigne la survenance de l'un des évènements suivants :

(i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11 h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts ; ou

(ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire considéré, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la période d'intérêt ou à la Date de Fixation des Taux, notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

A titre exceptionnel, le Prêteur accepte que le Crédit soit exonéré de commission d'engagement.

6.2 Commission d'instruction

À titre exceptionnel, le Prêteur accepte que le Crédit soit exonéré de commission d'instruction.

6.3 Commission d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 8.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une commission d'annulation de deux pour cent (2 %) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque commission d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 31 octobre 2020, la dernière le 30 avril 2035.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation par le Prêteur*).

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la Période de Différé. A compter du lendemain du dernier jour de la Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'échéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

(a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou

(b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.4 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif susceptible d'affecter la situation financière de l'Emprunteur et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou

(c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

(d) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente. les sommes lui restant dues au titre du Crédit

(e) Remboursement anticipé en cas de Sinistre :

(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, si l'Emprunteur perçoit des indemnités d'assurance d'un montant supérieur à cent mille Euros (EUR 100 000) au titre des Polices d'Assurance en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique liés au Projet, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation les Versements à hauteur desdites indemnités d'assurance perçues.

(ii) L'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser les Versements conformément au paragraphe (i) ci-dessus si le Prêteur approuve le plan de réhabilitation soumis par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 11.4 (*Préservation du Projet*).

(iii) La date de remboursement anticipé des Versements sera la Date d'Echéance suivant la réception par l'Emprunteur des indemnités d'assurance visées au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^e alinéa de l'Article 13.2 (*Exigibilité anticipée*).

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

(a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou

(b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du Préambule ; ou

(c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou

(d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

(a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.

(b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.

(c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.

(d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

9.1.1 Sans objet

9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier

aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en oeuvre ses droits au titre de la Convention.

9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

9.3 Impôts, droits et taxes

9.3.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

9.3.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- (ii) tout coût additionnel ; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

9.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9

(*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (*DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la

Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable ; exequatur

(a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.

(b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés

ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

10.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

10.14 Origine licite des fonds. Acte de Corruption. Fraude. Pratiques Anticoncurrentielles.

L'Emprunteur déclare :

(i) que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ;

(ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter :

(a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

(b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

(i) à mettre en oeuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

(ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

11.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en oeuvre et faire mettre en oeuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

11.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage :

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet :

(a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

(b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.

(c) à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, à savoir : les mesures définies dans la Notice d'Impact Environnemental et Social; et

(d) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées

ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

11.10 Compte du Projet

Sans objet.

11.11 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Bénéficiaire Final.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

11.12 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

11.13 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le

financement du terrorisme).

- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;

(ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

(iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;

(iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et

(v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

11.15 Suivi du Bénéficiaire Final

Sans objet.

11.16 Engagements Particuliers

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à mobiliser un maître d'oeuvre d'expérience internationale pour la supervision des travaux ;

(ii) à ce que tous les documents soumis à la non-objection du Prêteur lors de la passation des marchés aient été soumis au visa technique préalable de ce maître d'oeuvre d'expérience internationale ;

(iii) à tenir des réunions semestrielles de suivi du programme d'investissements du Bénéficiaire Final.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique

intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

(a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet incluant un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du PGES lorsque le PGES est requis.

(b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.

(c) Enfin, dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 (- *Modèle de rapport d'indicateurs d'impact*).

12.3 Co-Financement

Sans objet.

12.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

(a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

(b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;

(c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

(d) dans les meilleurs délais et au plus tard 5 Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;

(e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;

(f) dans les meilleurs délais, toute autre information

relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet

(i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière;

(ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1 (b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.13 (*Réalisation du Projet*) et 11.14 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.14(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) Défaut croisé

(i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (*quelle qu'en soit sa qualification*) au titre de la documentation y afférent.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(e) (*Défaut croisé*) si le montant individuel de la Dette Financière à moyen long terme ou l'engagement relatif à une Dette Financière à moyen long terme entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à un million d'Euros (1 000 000,00 EUR) (*ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises*).

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur :

- (a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1

(*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des Jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie, si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

(b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

(c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

(d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.

(e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

(a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;

(b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et

(c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude.

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des

Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

15.9 Confidentialité - Communication d'informations

(a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

(i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;

(ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.

(b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle tel que, notamment, l'Office européen de lutte antifraude ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.

(c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur

(i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et

(ii) à publier sur son site Internet ;

les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 7 (*Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site Internet*).

15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION (MEFPPPI)

Adresse : Brazzaville - République du Congo

A l'attention de : Monsieur le Ministre

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE

Adresse : B.P. : 96 - Brazzaville - République du Congo
Téléphone : 06.970.56.56

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes - 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone : + 33 1 53 44 31 31

Télécopie : + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de : Directeur du Département Afrique subsaharienne

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16. 1 (*Communications écrites*).

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de satisfaction des conditions énoncées en Annexe 4, PARTIE II - (*Conditions Suspensives à l'Entrée en Vigueur*) et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 15.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 12.4 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement de Brazzaville, étant entendu que l'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Brazzaville, le 21 juillet 2015.

L'EMPRUNTEUR

REPUBLIQUE DU CONGO

Représenté par :

Nom : Monsieur Gilbert ONDONGO

Qualité : Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par :

Nom : Monsieur Bruno BOSLE

Qualité : Directeur par interim de l'Agence Française de Développement à Brazzaville

Cosignataire, son Excellence Monsieur Jean-Pierre VIDON, Ambassadeur de France

ANNEXE 1A – DEFINITIONS

Actes de Corruption	<p>Désigne les actes suivants :</p> <p>(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;</p> <p>(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.</p>
Agent Public	<p>Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.</p>
Annexe(s)	<p>Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.</p>
Autorisation(s)	<p>Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.</p>
Autorisation(s) du Projet	<p>Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.</p>
Autorité(s)	<p>Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.</p>
Avance	<p>A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (<i>Modalités de versement du Crédit</i>).</p>
Bénéficiaire Final	<p>Désigne la Société nationale d'électricité (SNE).</p>
Capital Restant Dû	<p>Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.</p>
Cas d'Exigibilité Anticipée	<p>Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).</p>

Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilitée à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Conversion de Taux	Désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 octobre 2019.
Dates d'Échéance	Désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.
Date de Fixation de Taux	<p>Désigne :</p> <p>I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé :</p> <p>(i) le premier mercredi (<i>ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié</i>) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par le Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ;</p> <p>(ii) le second mercredi (<i>ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié</i>) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par le Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;</p> <p>II - en cas de Conversion de Taux :</p> <p>(i) le premier mercredi (<i>ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié</i>) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressé par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur ; si ces dates sont antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ;</p> <p>(ii) le second mercredi (<i>ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié</i>) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressé par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur; si ces dates ne sont pas antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.</p>
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	Désigne le 30 avril 2020, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.

Demande de Conversion de Taux	Désigne une demande substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5C (<i>Modèle de Demande de Conversion de Taux</i>).
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépenses) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives au Projet telles que précisées à l'Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'avril 2014, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
Document de Projet	Désignent le contrat de maîtrise d'œuvre entre l'Emprunteur et le maître d'œuvre d'expérience internationale
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ; (b) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention et des Documents du Projet ; (c) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou (d) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un État pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
EURIBOR	Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	Désigne toute manoeuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Garantie(s) des Constructeurs	Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	<p>Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le remboursement intervient avant le 5^e anniversaire (inclus), trois virgule cinq pourcents (3,5%) ; - si le remboursement intervient entre le 5^e anniversaire (inclus) et le 10^e anniversaire (exclus) de la Date de Signature : deux virgule quatre-vingt-cinq pourcents (2,85%) ; - si le remboursement intervient entre le 10^e anniversaire (inclus) et le 15^e anniversaire (exclus) de la Date de Signature : un virgule neuf pourcent (1,9%) ; - si le remboursement intervient après le 15^e anniversaire (inclus), zéro virgule neuf pourcent (0,9%).
Interruption des Systèmes de Paiement	<p>Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :</p> <p>(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties ;</p> <p>(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention ; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention ; <p>à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;</p>
Jour Ouvré	Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.

<p>Liste des Sanctions Financières</p>	<p>Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous :</p> <p>Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</p> <p>Pour la France, voir :</p> <p>http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.</p>
<p>Marge</p>	<p>Désigne un virgule trente-six (1,36 %) par an.</p>
<p>Notice d'Impact</p>	<p>Désigne la notice correspondant à une étude d'impact sommaire,</p>
<p>Environnemental et Social</p>	<p>décrivant la démarche d'évaluation consistant à indiquer les impacts de l'opération sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération satisfait aux préoccupations d'environnement et de social.</p>
<p>Origine Illicite</p>	<p>Désigne une origine de fonds provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/) ; (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
<p>Période d'Intérêts</p>	<p>Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).</p>
<p>Période de Différé</p>	<p>Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.</p>
<p>Période de Disponibilité</p>	<p>Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.</p>
<p>Période de Versement</p>	<p>Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro (ii) la Date Limite de Versement des fonds
<p>Perturbation de Marché</p>	<p>A le sens qui lui est attribué à l'Article 5 (<i>CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D INTERETS</i>).</p>
<p>Plan de Financement</p>	<p>Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).</p>
<p>Polices d'Assurances</p>	<p>Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.</p>

Pratiques Anticoncurrentielles	<p>Désigne :</p> <p>(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p>(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (Description du Projet).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).
Taux Fixe de Référence¹	Désigne deux virgule soixante-huit pour cent (2.68%) l'an.
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 9 juillet 2015 est de un virgule onze pour cent (1.11%) l'an.
Trésorerie Disponible	Désigne la sommes des dépôts sur comptes bancaires et des dépôts à terme à moins d'un (1) an inscrits à l'actif du bilan diminués des découverts bancaires inscrits au passif du bilan.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné [en ce compris les Avances]

ANNEXE 1B - INTERPRÉTATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;

(m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;

(n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

L'Emprunteur souhaite améliorer les performances de la Société nationale d'électricité (SNE). Il a été signé en juin 2013 un contrat de prestation de services avec EDF pour appuyer la SNE dans différents domaines: transport, distribution, gestion commerciale, formation, tarification.

Avec l'appui d'EDF, le Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique (MEH) et la SNE ont défini un important programme d'investissement dans les domaines du transport, de la distribution, de la gestion commerciale et de la gestion de l'entreprise.

Ces investissements doivent permettre de fiabiliser l'approvisionnement, de rétablir la qualité de fourniture, de réduire les pertes techniques et d'améliorer le recouvrement et la gestion de l'entreprise.

Le Projet comprend notamment les réalisations suivantes :

- la réhabilitation de la ligne 220 kV Loudima - Pointe-Noire, visant à fiabiliser l'interconnexion entre Pointe-Noire et Brazzaville ;
- la réhabilitation de la ligne 110 kV Moukoulou - Mindouli, visant à fiabiliser l'évacuation de l'hydroélectricité produite au barrage de Moukoulou ;
- la réhabilitation des postes du « réseau sud », visant à fiabiliser l'approvisionnement dans les zones qu'ils desservent ;
- l'extension des capacités de transformation, visant à mettre fin aux délestages dans les zones saturées et à augmenter les capacités de distribution ;
- la mise à niveau du dispatching, de façon à permettre à la SNE de piloter à distance l'ensemble de ses postes et de ses moyens de production ;
- la réhabilitation de 14 départs moyenne tension à Pointe-Noire et Brazzaville, visant à sécuriser l'approvisionnement et réduire les pertes ;
- la fourniture de 50 000 compteurs à prépaiement ;
- la mise en place de moyens logistiques et informatiques (camions de recherche de défauts, véhicules, agences technico-commerciales, matériel d'exploitation, pièces de rechange, infrastructures informatiques...).

Le MEH assurera la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de la République du Congo. Conformément à la réglementation congolaise, la passation de certains marchés sera déléguée au Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Délégation générale aux grands travaux (MATDGGT).

La SNE sera responsable de la rédaction des spécifications techniques, pour laquelle elle bénéficiera de l'appui d'EDF (sur financement de l'État congolais). Les documents techniques soumis à l'avis de non-objection de l'AFD dans le cadre du contrôle de la passation des marchés devront être visés par EDF. La SNE, appuyé le cas échéant par EDF, sera associée au processus de passation des marchés et réceptionnera l'ensemble des équipements et travaux acquis/réalisés dans le cadre du projet.

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I - PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement est le suivant :

Activité	Objectif	Tvx	Sup.	Ing.	Source
DOMAINE TRANSPORT					
Extension du domaine de conduite du dispatching	Permettra à la SNE de voir et piloter l'ensemble de son réseau de transport (et non seulement la partie Nord)	524	85	fait	AFD (prêt)
Réhabilitation de la ligne 220 kV Loudima - Pointe-Noire	Fiabiliser la ligne Pointe-Noire - Brazzaville, vétuste, et réduire le nombre de black-out.	4 125	1 050	fait	AFD (prêt)
Réhabilitation postes 220 kV réseau Sud et levée des réserves projet RIT	Fiabiliser et moderniser les postes, vétustes.	5 400		fait	AFD (prêt)
Renforcement des capacités de transformation HT/MT	Augmenter de 220 MVA les capacités de transformation de la SNE.	7 000		150	AFD (prêt)
Réhabilitation ligne 110 kV Moukoulou Mindouli et modifications postes encadrants	Augmenter les capacités évacuation de la centrale hydro de Moukoulou et fiabiliser le réseau de transport.	5 240	650		AFD (prêt)
Dotation Pièces de rechanges complémentaires Transport	Permettre à la SNE de maintenir les ouvrages de transport.	2 000	50		AFD (prêt)
Accès TSIELAMPO et MBONO	Accéder aux postes de Tsielampo et Mbono, pour les besoin de travaux (transfos de 100 t à acheminer) et de l'exploitation		1 000		AFD (prêt)
Total prêt AFD			27 274		41,6 M €
DOMAINE DISTRIBUTION					
16 nouveaux départs MT (décongestion)	Décharger les départs existant, saturés. Permette la réalimentation des quartiers situés en bout de ligne.	4 000	1 400	fait	AFD (C2D+prêt)
2 camions recherche défauts	Localiser les défauts plus rapidement. Raccourcir la durée des interventions. Réduire la durée de coupure clientèle.	300		fait	AFD (prêt)
Equipement sécurité du personnel Distribution	Doter le personnel des équipements de sécurité (chaussures, casques, vêtements, gants)	300		fait	AFD (prêt)
Total prêt AFD			2 720		4.1 M €
Total 1^{er} C2D			3 280		5.0 M €
DOMAINE COMMERCIAL, GESTION, FINANCES					
50 000 coffrets de comptage: BT + pose 2015	Instaurer le comptage pour tous (fin du forfait)	3 200		fait	AFD (prêt)
Construction d'agences technico-commerciales (6)	Se rapprocher des clients, dépanner et raccorder plus efficacement.		2 500		AFD (prêt)
Total prêt AFD			5 700		8.7 M €

DEVELOPPEMENT DES CAPACITES ET FORMATION PROFESSIONNELLE			
Schéma Directeur Informatique, réseaux, fibres, serveurs, locaux matériels, terminaux	Définir un ingénieur conseil pour préciser détails des travaux et lots, prescriptions puis suivi AO et chantier	4 300	AFD (prêt)
Audit HSE et accompagnement consultant qualité et sécurité 2 ans	Diagnostiquer et accompagner la mise en œuvre d'une démarche HSE, avec un accent sur la qualité.	400	AFD (prêt)
Equipement en véhicules exploitation et agences	Pick-up et 4x4.	1 000	AFD (prêt)
Total prêt AFD		5 700	8.7 M €

Investissements : 63.1 M €

Divers & imprévus : 6.9 M €

Total prêt : 70 M€

Total 1^{er} C2D : 5.0 M €

Les montants figurant dans ce plan de financement sont donnés à titre indicatif. Les modifications successives de ces montants et/ou l'outil de financement mobilisé (prêt/C2D) devront être soumises à l'avis de non-objection du Prêteur.

PARTIE I - DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Les dépenses éligibles sont les factures relatives aux marchés correspondants aux activités listées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles la source de financement est notée « AFD (prêt) », à l'exception de tous impôts, taxes et droits de douane (étant précisé néanmoins que les droits et taxes communautaires ainsi que certaines redevances non payables dans le pays de l'Emprunteur seront éligibles).

PARTIE II - DEPENSES NON ELIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont les impôts, taxes et droits de douane payables dans le pays de l'Emprunteur.

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :

- autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention; et
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

(ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, la Convention, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;

(iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ; et

(iv) La justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

(v) La justification de l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, notamment la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de la présente Convention, conformément à l'article 85 du Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000.

PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR

(a) Approbation législative par une loi votée par le Parlement ou par une Ordonnance Présidentielle, en application des articles 111 et 132 de la Constitution de la République du Congo.

PARTIE III - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur

(i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable, ou, à défaut, d'une attestation confirmant que la signature et/ou l'exécution de la Convention par l'Emprunteur ne génèrent pas de taxes, d'impôts ou de charges similaires à payer par le Prêteur ;

(ii) D'un document confirmant que pendant toute la durée de la Convention, les sommes dues, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais accessoires ou autres, par l'Emprunteur seront librement transférable en France ou dans tout autre pays ;

(iii) Des documents suivants :

- d'une copie Certifiée Conforme de chacun des Documents de Projet dûment signé par chacune des parties audit document ;
- des documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers ; et
- des documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie Certifiée Conforme de toute Autorisation concernée.

(b) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant d'un avocat indépendant du pays de l'Emprunteur choisi avec l'accord préalable du Prêteur dûment signé ;

(c) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant du Ministre de la Justice ou du département légal compétent du gouvernement de l'Emprunteur qui atteste que la Convention a été dûment autorisée et ratifiée par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et a force obligatoire pour l'Emprunteur.

(d) Remise au Prêteur de la Notice d'Impact Environnemental, jugée satisfaisante par le Prêteur.

PARTIE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

(a) En cas de Refinancement :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ;

(ii) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.

(b) En cas de Versement direct aux entreprises

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

(i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;

(ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur - convention de crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([•]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (Intérêts) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]
- (b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]
- (c) Numéro de compte IBAN : [•]
- (d) Numéro SWIFT : [•]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) : [Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du

Objet : Demande de Versement en date du [•]

Nom de l'Emprunteur -Convention de Crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [•], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [•]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([•])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information

- Date de Fixation de Taux : le [•]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

C- MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du

Nom de l'Emprunteur -Convention de crédit n°

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En application de des stipulations de l'article 4.1.3(i) de la Convention (*Conversion à la demande de l'Emprunteur*), nous vous demandons de bien vouloir

convertir le Taux d'Intérêts variable de(s) Versement(s) suivant(s)

- [énumérer les Versements concernés]

en Taux d'Intérêts fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Cette demande de conversion de taux doit être considérée comme nulle et non avenue si le Taux d'Intérêt fixe applicable excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%).

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

D- MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX
Sur papier en tête du Prêteur

De : *le Prêteur*

A : *l'Emprunteur*

En date du :

Nom du Prêteur - Convention de crédit n°

OBJET : Conversion du taux d'intérêt variable en taux d'intérêt fixe

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [•], nous vous informons, par les présentes, que le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe en application de l'Article 4.1.3(i) de la Convention (Conversion à la demande de l'Emprunteur), est de : stipulations de l'article 4.1.1(ii) (*Taux d'Intérêt fixe*) :

- [] % par an.

Ce Taux d'Intérêt fixe, calculé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1(ii) (Taux d'Intérêt fixe), s'appliquera au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe à compter du [•] (date d'effet).

Nous vous informons en outre que

- Le Taux effectif global annuel du Crédit est de [•]%;
- Le Taux effectif global [semestriel] [trimestriel] du Crédit est de [•]%.

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour *le Prêteur*

ANNEXE 6 - MODELE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT

unité	2014	2015	2016	2017	2018	2019
-------	------	------	------	------	------	------

Lignes de transport construites ou réhabilitées

- sur financement AFD	km					
- tous financements confondus	km					
Longueur totale du réseau HT	km					

Lignes de distribution construites ou réhabilitées

- sur financement AFD	km						
- tous financements confondus	km						
Longueur totale du réseau MT+BT	km						
Nouveaux branchements permis par le financement AFD	nb						

Capacités de transformation nouvelles

- sur financement AFD	MVA						
- tous financements confondus	MVA						
Capacités de transformation HT/MT totales	MVA						

Compteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2015

- sur financement AFD	nb						
- tous financements confondus	nb						
Nombre de clients avec compteurs	nb						
Nombre de clients sans compteur	nb						
Part de clients avec compteur	%						

Statistiques générales

Énergie achetée ou produite	GWh						
Énergie facturée	GWh						
Énergie recouvrée	GWh						
Rendement ([2]/[1])	GWh						
Taux de recouvrement ([3]/[2])	GWh						

**ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT
LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique;
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;

- Montant du Crédit ;
 - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements);
3. Autres informations
- La note de communication d'opération et/ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe

Loi n° 7-2016 du 26 février 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville

L'Assemblée Nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

CONVENTION N° CCG 1104 01 X

CONVENTION DE CREDIT
en date du 21 juillet 2015

Entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS
 - 1.1 Définitions
 - 1.2 Interprétation
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION
 - 2.1 Crédit
 - 2.2 Destination
 - 2.3 Absence de responsabilité
 - 2.4 Conditions suspensives
3. MODALITÉS DE VERSEMENT
 - 3.1 Nombre de versements
 - 3.2 Demande de versement
 - 3.3 Réalisation du versement
 - 3.4 Modalités de versement du Crédit
4. INTÉRÊTS
 - 4.1 Taux d'intérêt
 - 4.2. Calcul et paiement des intérêts
 - 4.3 Intérêts de retard et moratoires
 - 4.4 Communication des taux d'intérêt
 - 4.5 Taux effectif global
5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS
6. COMMISSIONS
 - 6.1 Commission d'engagement
 - 6.2 Commission d'instruction
 - 6.3 Commission d'annulation
7. REMBOURSEMENT
8. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULLATION
 - 8.1 Remboursements anticipés volontaires
 - 8.2 Remboursements anticipés obligatoires
 - 8.3 Annulation par l'emprunteur
 - 8.4 Annulation par le Prêteur
 - 8.5 Limitation
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES
 - 9.1 Frais accessoires
 - 9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé
 - 9.3 Impôts, droits et taxes
 - 9.4 Coûts additionnels
 - 9.5 Indemnité consécutive à une opération de change
 - 9.6 Date d'exigibilité
10. DÉCLARATIONS
 - 10.1 Pouvoir et capacité

- 10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve
- 10.3 Force obligatoire
- 10.4 Droits d'enregistrement et de timbre
- 10.5 Transfert des fonds
- 10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'emprunteur
- 10.7 Droit applicable ; exequatur
- 10.8 Absence de cas d'exigibilité anticipée
- 10.9 Absence d'informations trompeuses
- 10.10 Documents de Projet
- 10.11 Autorisations du Projet
- 10.12 Passation des Marchés
- 10.13 Pari passu
- 10.14 Origine licite des fonds, acte de corruption, fraude, pratiques anticoncurrentielles
- 10.15 Absence d'effet significatif défavorable

11. ENGAGEMENTS

- 11.1 Respect des lois et des obligations
- 11.2 Autorisations
- 11.3 Documents de Projet
- 11.4 Préservation du Projet
- 11.5 Passation de marchés
- 11.6 Responsabilité environnementale et sociale
- 11.7 Financements supplémentaires
- 11.8 Pari passu
- 11.9 Délégations
- 11.10 Compte du Projet
- 11.11 Suivi et contrôle
- 11.12 Evaluation du Projet
- 11.13 Réalisation du Projet
- 11.14 Origine licite, absence d'acte de corruption, de fraude, de pratiques Anticoncurrentielles
- 11.15 Suivi du Bénéficiaire Final
- 11.16 Engagements particuliers

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

- 12.1 Informations financières
- 12.2 Rapports d'exécution
- 12.3 Co-Financement
- 12.4 Informations complémentaires
- 12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

13. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

- 13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée
- 13.2 Exigibilité anticipée
- 13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

14. GESTION DU CREDIT

- 14.1 Paiements
- 14.2 Compensation
- 14.3 Jours Ouvrés
- 14.4 Monnaie de paiement
- 14.5 Décompte des jours
- 14.6 Place de réalisation et règlements
- 14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

15. DIVERS

- 15.1 Langue
- 15.2 Certificats et calculs

- 15.3 Nullité partielle
- 15.4 Non Renonciation
- 15.5 Cessions
- 15.6 Valeur juridique
- 15.7 Annulation des précédents écrits
- 15.8 Avenant
- 15.9 Confidentialité - Communication d'informations
- 15.10 Délai de prescription

16. NOTIFICATIONS

- 16.1 Communications écrites
- 16.2 Réception
- 16.3 Communication électronique

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

- 17.1 Droit applicable
- 17.2 Arbitrage
- 17.3 Élection de domicile

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

ANNEXE 1A - DÉFINITIONS

ANNEXE 1B - INTERPRÉTATIONS

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

ANNEXE 6 - MODELE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT

ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET

CONVENTION DE CREDIT

Entre

La République du Congo,

représentée par M. **ONDONGO (Gilbert)**, en sa qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'Intégration, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la loi 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat,

(ci-après l'«Emprunteur ») ;

de première part,

Et

L'Agence Française de Développement, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599,

représentée par M. **(Bruno) BOSLE**, en sa qualité de Directeur par interim, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

de deuxième part,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

Il est préalablement exposé :

L'Emprunteur souhaite mettre en œuvre la phase 2 d'un programme de drainage pluvial à Brazzaville (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description du Projet*).

(B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement total du Projet.

(C) Conformément à la résolution n° C20140644 du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2014, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de soixante deux millions d'Euros (EUR 62 000 000,00).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer ou refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie IV de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment

(1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

(2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;

(3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (*Déclarations*) est exacte.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Nombre de Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à cinquante (50).

L'Emprunteur ne pourra transmettre plus de trois (3) Demandes de Versement par mois calendaire.

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur

une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur, représenté par le Ministère auprès de la Présidence de la République, chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux en fonction des marchés, au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 16.1 (*Communications écrites*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

(a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*Demande de Versement*)

(b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;

(c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ; et

(d) la Demande de Versement respecte les dispositions de l'article 3.1 (*Nombre de Versements*) ; et

(e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Pour chaque Versement, les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

3.4.1 Versements direct par le Prêteur aux entreprises

(a) L'Emprunteur pourra demander qu'un Versement soit versé directement aux entreprises titulaires des

marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles du Projet, en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) Il est convenu que le Prêteur est expressément autorisé par l'Emprunteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

(c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.

(d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.1 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.1 (*Versements direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Choix du Taux d'Intérêt

L'Emprunteur pourra opter à chaque Versement pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe ou d'un Taux d'Intérêt variable au montant de la Demande de Versement considéré, en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Versement conforme au modèle figurant en Annexe 5A (*Modèle de Demande de Versement*), dans les conditions ci-après :

(i) Taux d'Intérêt variable

Quel que soit le montant du Versement demandé, l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt variable qui sera le taux annuel exprimé, en pourcentage, et la somme de :

- L'EURBOR six (6) mois ; et
- la Marge.

Toutefois en ce qui concerne le premier Versement, au cas où la première période d'Intérêts est inférieure à cent trente-cinq (135) jours, l'EURBOR pris en considération sera, par exception aux stipulations précédentes :

- L'EURBOR un (1) mois si la première Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours ;
- L'EURBOR trois (3) mois si la première Période d'Intérêts est comprise entre soixante (60) et cent trente-cinq (135) jours.

(ii) Taux d'Intérêt fixe

Sous réserve que le montant du versement demandé soit égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000), l'Empreteur pourra opter pour l'application d'un taux d'Intérêt fixe au Versement considéré. Le taux d'Intérêt fixe sera le Taux de Référence majoré ou diminué de la variation du taux IDEX entre la Date de signature et la Date de fixation de taux.

L'Empereur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de versement, un taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de versement doit être annulé. En cas d'annulation de la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (*choix du Taux d'Intérêt*), quelle que soit l'option choisie, ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, de l'EURIBOR.

4.1.3 Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt variable sera converti en Taux d'Intérêt fixe conformément aux stipulations ci-après :

(i) Conversion à la demande de l'Emprunteur

L'Emprunteur pourra, à tout moment, demander la conversion en Taux d'Intérêt fixe du Taux d'Intérêt variable applicable à un Versement ou plusieurs Versements dès lors que le montant du Versement ou de la somme des Versements concernés est égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000).

A cet effet, l'Emprunteur adressera au Prêteur une Demande de Conversion de Taux conforme au modèle joint en Annexe 5C (*Modèle de Demande de conversion de Taux*). L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Conversion de Taux, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux sera automatiquement annulée.

Le Taux d'Intérêt fixe prendra effet deux Jours Ouvrés après la Date de Fixation de Taux.

(ii) Règles applicables à la Conversion de Taux

Le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) concerné(s) sera fixé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1 (ii) (*Taux d'Intérêt Fixe*) ci-dessus à la Date de Fixation de Taux mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus. Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de Confirmation de Conversion de Taux substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5D (*Modèle de Confirmation de Conversion de Taux*). La Conversion de Taux est définitive et s'effectue sans frais.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

(i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;

(ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et

(iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêt de retard et moratoires

(a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (*à l'exception des intérêts*) si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (*en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés*) au titre [*de la Convention*] ou [*des Documents de Financement*], ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (*aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale*) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (*intérêts de retard*) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (*Intérêts moratoires*) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

(b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (*intérêts de retard*), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (*Intérêts moratoires*), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, à un taux annuel de 2.74%, correspondant à un taux de période de 1.37 % pour une durée de période de six (6) mois, étant entendu que les taux ci-dessus :

(a) sont donnés pour information seulement ;

(b) sont calculés sur les bases suivantes :

(i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;

(ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ; et

(iii) le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à 2.68% ;

(c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

(a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de fixer l'EURIBOR à une Date de Fixation des Taux ou pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera sans délai l'Emprunteur.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :

(i) la Marge ; et

(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout état de cause avant la Date d'Echéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts.

(b) « Perturbation de Marché » désigne la survenance de l'un des évènements suivants :

(i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts ; ou

(ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire considéré deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la période d'intérêt ou la Date de Fixation des Taux, notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (ii) il ne peut ou ne pourra pas disposer des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

A titre exceptionnel, le Prêteur accepte que le Crédit soit exonéré de commission d'engagement.

6.2 Commission d'instruction

A titre exceptionnel, le Prêteur accepte que le Crédit soit exonéré de commission d'instruction.

6.3 Commission d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et 8.4 (Annulation par le Prêteur) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une commission d'annulation de deux pour cent (2 %) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque commission d'annulation sera exigible à la Date d'Echéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 31 octobre 2020, la dernière le 30 avril 2035.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPÉ ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la Période de Différé. A compter du lendemain du dernier jour de la

Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

(a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;

(b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;

(c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance.

(d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;

(e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et

(f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

(a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou

(b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.4 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif susceptible d'affecter la situation financière de l'Emprunteur et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou

(c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;

(d) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui

soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit ;

(e) Remboursement anticipé en cas de Sinistre :

(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, si l'Emprunteur perçoit des indemnités d'assurance d'un montant supérieur à cent mille Euros (EUR 100.000) au titre des Polices d'Assurance en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique liés au Projet, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation les Versements à hauteur desdites indemnités d'assurance perçues.

(ii) L'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser les Versements conformément au paragraphe (i) ci-dessus si le prêteur approuve le plan de réhabilitation soumis par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 11.4 (*Préservation du Projet*).

(iii) La date de remboursement anticipé des Versements sera la Date d'Echéance suivant la réception par l'Emprunteur des indemnités d'assurance visées au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^e alinéa de l'Article 13.2 (*Exigibilité anticipée*).

8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

(a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou

(b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du Préambule ; ou

(c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou

(d) l'un des évènements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

8.5 Limitation

(a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.

(b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.

(c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.

(d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

9.1.1 Sans objet

9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (*notamment les honoraires d'avocats*) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.

9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

9.3 Impôts, droits et taxes

9.3.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

9.3.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

9.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;

(ii) tout coût additionnel ; ou

(iii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

9.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

(i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;

(ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemnisera le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10

(*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives au premier Versement*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

(a) l'Emprunteur puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et

(b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (*Droit Applicable, Compétence et Election de Domicile*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts,

Intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipés, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.7 Droit applicable ; exequatur

(a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.

(b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables

et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

10.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

10.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

(i) que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ;

(ii) que le Projet (*notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit*) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter :

(a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

(b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

11.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

(i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

(ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

11.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

11.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager

le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage :

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet :

(a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

(b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.

(c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, à savoir : les mesures définies dans le Plan de Gestion Environnemental et Social ; et

(d) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-

ci en fait la demande, le bénéficiaire passera de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à (i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et (ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

11.10 Compte du Projet

Sans objet.

11.11 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Bénéficiaire Final.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

11.12 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

11.13 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

(ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

11.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

(i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;

(ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

(iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;

(iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et

(v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

11.15 Suivi du Bénéficiaire Final

Sans objet.

11.16 Engagements Particuliers

L'Emprunteur s'engage :

(i) à mobiliser un maître d'oeuvre d'expérience internationale pour la supervision des travaux ;

(ii) à ce que tous les documents soumis à la non-objection du Prêteur lors de la passation des marchés aient été soumis au visa technique préalable de ce maître d'oeuvre d'expérience internationale ;

(iii) à ce que soit mis en oeuvre un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), comprenant un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), jugé satisfaisant par l'AFD ;

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement

demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

(a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet incluant un rapport annuel relatif à la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) lorsque le PGES est requis.

(b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.

(c) Enfin, dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 7 (Modèle de rapport d'indicateurs d'impact).

12.3 Co-Financement

Sans objet.

12.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

(a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

(b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;

(c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du projet ;

(d) dans les meilleurs délais et au plus tard 5 Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;

(e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;

(f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

(i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière;

(ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

13. EXIGIBILITE ANTICIPIEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande

de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 11.13 (*Réalisation du Projet*) et 11.14 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.14 (iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) Défaut croisé

(i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (*quelle qu'en soit sa qualification*) au titre de la documentation y afférent.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1 (e) (*Défaut croisé*) si le montant individuel de la Dette Financière à

moyen long terme ou l'engagement relatif à une Dette Financière à moyen long terme entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à un million d'Euros (1 000 000,00 EUR) (*ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises*).

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (*y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur*) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

(a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou ;

(b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et /ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir

l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

(a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie, si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

(b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)
Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT
ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

(c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).

(d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.

(e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

(a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;

(b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et

(c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article.

14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude.

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des

dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve prima facie des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la convention et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus

font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

15.9 Confidentialité-Communication d'informations

(a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

(i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;

(ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.

(b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle tel que, notamment, l'Office européen de lutte antifraude ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.

(c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :

(i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et

(ii) à publier sur son site Internet ;

les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 7 (*Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site Internet*).

15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur : MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTÉGRATION (MEFPPI)

Adresse : Brazzaville - République du Congo

A l'attention de : Monsieur le Ministre

Pour le Prêteur : AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE

Adresse : BP 96 - Brazzaville - République du Congo

Téléphone : 06.970.56.56

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes - 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone : + 33 1 53 44 31 31

Télécopie : + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de : Directeur du Département Afrique subsaharienne

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

(i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et

(ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

(i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;

(ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et

(iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16.1 (*Communications écrites*).

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de satisfaction des conditions énoncées en Annexe 4, Partie II (*Conditions Suspensives à l'Entrée en Vigueur*) et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Articles 15.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 12.4 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement de Brazzaville, étant entendu que L'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Brazzaville, le 21 juillet 2015.

L'EMPRUNTEUR

REPUBLIQUE DU CONGO

Représenté par :

Nom : Gilbert ONDONGO

Qualité : Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par :

Nom: Bruno BOSLE

Qualité : Directeur par intérim de l'agence de Brazzaville

Cosignataire, son Excellence Monsieur Jean-Pierre VIDON,
Ambassadeur de France

ANNEXE IA - DEFINITIONS

Actes de Corruption	<p>Désigne les actes suivants :</p> <p>(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;</p> <p>(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.</p>
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et / ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale, ou judiciaire.
Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (Modalités de versement du Crédit).
Bénéficiaire Final	Désigne la Municipalité de Brazzaville
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée).

Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Conversion de Taux	Désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 octobre 2019.
Dates d'Échéance	Désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.
Date de Déclenchement	Désigne le jour suivant immédiatement la première des deux dates Suivantes : - la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; et - la Date Limite de Versement.
Date de Fixation de Taux	Désigne : I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé: (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ; II- en cas de Conversion de Taux (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressée par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur,;si ces dates sont antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressée par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur, si ces dates ne sont pas antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date limite de Versement	Désigne le 30 avril 2020, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.

Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Demande de Conversion de Taux	Désigne une demande substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5C (Modèle de Demande de Conversion de Taux).
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (Modèle de Demande de Versement).
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives au Projet telles que précisées à l'Annexe 3 (Plan de Financement).
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'avril 2014, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
Document de Projet	Sans objet
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet . (a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention et des Documents du Projet ; (a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou (a) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et /ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
EURIBOR	Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces Etats.
Fraude	Désigne toute manoeuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et /ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime

Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	<p>Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le remboursement intervient avant le 5^e anniversaire (inclus), trois virgule cinq pourcents (3,5%) ; - si le remboursement intervient entre le 5^e anniversaire (inclus) et le 10^e anniversaire (exclus) de la Date de Signature : deux virgule quatre-vingt-cinq pourcents (2,85%) ; - si le remboursement intervient entre le 10^e anniversaire (inclus) et le 15^{em} anniversaire (exclus) de la Date de Signature : un virgule neuf pourcent (1,9%) ; - si le remboursement intervient après le 15^e anniversaire (inclus), zéro virgule neuf pourcent (0,9%).
Interruption des Systèmes de Paiement	<p>Désigne l'un et /ou l'autre des événements suivants :</p> <p>(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties ;</p> <p>(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention ; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention ; <p>à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties ;</p>
Jour Ouvré	Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.

Liste des Sanctions Financières	<p>Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.un.org/sc/committees/list compend.shtml</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p>http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list en.htm</p> <p>Pour la France, voir :</p> <p>http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.</p>
Marge	Désigne un virgule trente-six (1,36 %) par an.
Origine Illicite	<p>Désigne une origine de fonds provenant</p> <p>(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions »</p> <p>http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/ ;</p> <p>ii) d'Actes de Corruption ; ou</p> <p>(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.</p>
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Echéance (exclue) à la Date d'Echéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la Première Date d'Echéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	<p>Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes :</p> <p>(i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro</p> <p>(ii) la Date Limite de Versement des fonds</p>
Perturbation de Marché	A le sens qui lui est attribué à l'Article 5 (Changement du calcul du taux d'intérêts variable).
PGES	Désigne le plan de gestion environnemental et /ou social constituant un document opérationnel présentant et décrivant l'ensemble des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts négatifs du Projet, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en oeuvre.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (Plan de Financement).
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.

Pratiques Anticoncurrentielles	<p>Désigne :</p> <p>(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p>(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.</p>
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (Description du Projet).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http :/www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).
Taux Fixe de Référence	Désigne deux virgule soixante huit pour cent (2.68%) l'an.
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 9 juillet est de un virgule onze pour cent (1.11 %) l'an.
Trésorerie Disponible	Désigne la sommes des dépôts sur comptes bancaires et des dépôts à terme à moins d'un (1) an inscrits à l'actif du bilan diminués des découverts bancaires inscrits au passif du bilan.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (Modalités de Versement) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné

ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS

(a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

(b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;

(c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;

(d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (*à titre principal ou en tant que garant*), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;

(e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;

(f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;

(g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (*ayant ou non force obligatoire*) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (*en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial*) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;

(h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;

(i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;

(j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;

(k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;

(l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;

(m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;

(n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

L'emprunteur, à travers ce projet, souhaite améliorer les conditions de vie des Brazzavillois, en particulier dans les quartiers précaires, en améliorant le drainage des eaux de pluie et en réduisant les inondations au niveau de cinq collecteurs naturels (Tsiémé, Mfilou, Kélékélé, Mpila 1 et Mpila 2).

Dans la continuité et complémentarité de l'appui apporté par l'AFD dans le cadre de la première phase du programme de drainage pluvial, ce projet permettra de :

i) Limiter les inondations dans les zones d'habitat (pour ~300 000 personnes) ;

ii) Réduire le nombre de zones insalubres, en particulier dans des quartiers précaires, afin d'améliorer les conditions d'hygiène et de santé des populations ;

iii) Sensibiliser les populations aux bonnes pratiques d'hygiène en matière de gestion des déchets solides et promouvoir l'assainissement de leur cadre de vie.

Les activités principales du projet sont organisées autour de l'aménagement et la réhabilitation de cinq cours d'eau naturels (Tsiémé, Mfilou, Kélékélé, Mpila 1 et Mpila 2). Trois types d'interventions sont prévus : (i) le recalibrage du lit des cours d'eau dans leur section terminale, afin de permettre le passage d'une crue décennale ; (ii) la reconstruction des ouvrages principaux représentant des goulots d'étranglement pour l'écoulement, tels que des ponts ; (iii) le développement du réseau de drainage secondaire et le pavage des voiries dans des secteurs « pilotes ».

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique (MEH). La maîtrise d'ouvrage déléguée sera confiée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux (MAT-DGGT). La Municipalité de Brazzaville sera associée au pilotage en tant qu'adjoint au Maître d'Ouvrage. Le comité de pilotage sera le même que pour le projet en cours qui constitue la phase 1. La maîtrise d'œuvre sera réalisée par un bureau d'études recruté par appel d'offres international. Les travaux seront effectués par une ou des entreprises recrutées par appels d'offres internationaux sur la base de dossiers d'appel d'offres dont les critères environnementaux et sociaux seront renforcés à l'instar des autres marchés actuellement en cours au Congo. Une ou des ONG seront recrutées par appel à propositions pour le volet Information, Education & Communication (IEC).

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

PARTIE I - PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement est le suivant :

Coût estimatif du projet	Montant en millions EUR HT	%
• Composante 1 : Travaux	50,2	70%
• Composante 2 : IEC	1,5	2%
• Imprévus	10,3	14%
Total	62,0	100%

Les montants figurant dans ce plan de financement sont donnés à titre indicatif. Les modifications successives de ces montants devront être soumises à l'avis de non-objection du Prêteur.

PARTIE II - PARTIE I - DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Les dépenses éligibles sont les factures relatives aux marchés correspondants aux activités listées dans le tableau ci-dessus, à l'exception de tous impôts, taxes et droits de douane (étant précisé néanmoins que les droits et taxes communautaires ainsi que certaines redevances non payables dans le pays de l'Emprunteur seront éligibles).

PARTIE III - PARTIE II - DEPENSES NON ELIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont les impôts, taxes et droits de douane payables dans le pays de l'Emprunteur.

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiée Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :

- autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention; et
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

(ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, la Convention, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;

(iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ; et

(iv) la justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

(v) la justification de l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, notamment la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de la présente Convention, conformément à l'article 85 du Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000.

PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR

(a) approbation législative par une loi votée par le Parlement ou par une Ordonnance Présidentielle, en application des articles 111 et 132 de la Constitution de la République du Congo

PARTIE III - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

(i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable, ou, à défaut, d'une attestation confirmant que la signature et /ou l'exécution de la Convention par l'Emprunteur ne génèrent pas de taxes, d'impôts ou de charges similaires à payer par le Prêteur ;

(ii) D'un document confirmant que pendant toute la durée de la Convention, les sommes dues, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais accessoires ou autres, par l'Emprunteur seront librement transférable en France ou dans tout autre pays ;

(b) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant d'un avocat indépendant du pays de l'Emprunteur choisi avec l'accord préalable du Prêteur dûment signé ;

(c) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant du Ministre de la Justice ou du département légal compétent du gouvernement de l'Emprunteur qui atteste que la Convention a été dûment autorisée et ratifiée par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et a force obligatoire pour l'Emprunteur ;

(d) Remise au Prêteur du Plan de Gestion Environnemental et Social, jugé satisfaisant par le Prêteur.

PARTIE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

(e) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

(i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;

(ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être

présentées sous forme de photocopie ou de duplicata
Certifiés Conformés.

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur - convention de crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([•]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (*sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous*).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

(a) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]

(b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]

(c) Numéro de compte IBAN : [•]

Numéro SWIFT : [•]

(e) Banque et adresse de la Banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions suspensives*) [Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [•]

Nom de l'Emprunteur-Convention de Crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [•], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [•]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([•])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [•]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

C- MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l’Emprunteur

De : l’Emprunteur
A : le Prêteur
En date du :

Nom de l’Emprunteur-Convention de crédit n°

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l’Emprunteur et l’AFD, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En application des stipulations de l’article 4.1.3(i) de la Convention (Conversion à la demande de l’Emprunteur avant la Date de Déclenchement), nous vous demandons de bien vouloir convertir le Taux d’Intérêts variable de(s) Versement(s) suivant(s) :

- [énumérer les Versements concernés]

en Taux d’Intérêts fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Cette demande de conversion de taux doit être considérée comme nulle et non avenue si le Taux d’Intérêt fixe applicable excède [insérer pourcentage en lettres][[•]]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l’Emprunteur

D- MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête du Prêteur

De : le Prêteur
A : l’Emprunteur
En date du :

Nom du Prêteur -Convention de crédit n°

OBJET : Conversion du taux d’intérêt variable en taux d’intérêt fixe

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l’Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [•], nous vous informons, par les présentes, que le Taux d’Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) pour lequel (lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d’Intérêts Variable en Taux d’Intérêts fixe en application de l’Article 4.1.3 (i) de la Convention (Conversion à la demande de l’Emprunteur), est de : stipulations de l’article 4. 1.

1(ii) (Taux d’Intérêt fixe) :

- [] % par an.

Ce Taux d’Intérêt fixe, calculé conformément aux stipulations de l’article 4.1.1(ii) (Taux d’Intérêt fixe), s’appliquera au(x) Versement(s) pour lequel (lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d’Intérêts Variable en Taux d’Intérêts fixe à compter du [•] (date d’effet).

Nous vous informons en outre que :

- Le Taux effectif global annuel du Crédit est de [•]% ;
• Le Taux effectif global [semestriel] [trimestriel] du Crédit est de [•]%

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour le Prêteur

ANNEXE 6 - MODÈLE DE RAPPORT D’INDICATEURS D’IMPACT

Les indicateurs d’impact suivant seront suivis durant le projet, au regard des valeurs cibles espérées :

Indicateurs agrégeables :
Valeur Unité

IA 4 : Personnes dont la qualité du système
300 000 Nb de pers.
d’assainissement est améliorée

IA 8 : Personnes sensibilisées à l’hygiène
300 000 Nb de pers.

Personnes des quartiers défavorisés dont
150 000 Nb de pers.
l’habitat est amélioré ou sécurisé

ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L’EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET

- 1. Informations relatives au Projet
- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l’AFD ;
- Description détaillée ;
- Secteur d’activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d’Achèvement Technique ;
- Stade d’avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;

- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe.

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2016-55 du 26 février 2016 portant ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2016 du 26 février 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme de drainage pluvial à Brazzaville, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2016-54 du 26 février 2016 portant ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2016 du 26 février 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du programme d'investissement de la société nationale d'électricité, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRE FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2016-127 du 25 avril 2016 portant déclassement de la propriété bâtie cadastrée : section Q, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du

domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie cadastrée : section Q, port ATC, Poto-Poto, centre-ville, département de Brazzaville.

Article 2 : La superficie de cette dépendance du domaine public terrestre est de quinze mille trente virgule trente-quatre (15030,34) m², conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées topographiques

Points	X	Y
A	0532.455, 005	9527826,998
B	0532482, 003	9527799,001
C	0532461,996	9527781
D	0532471	9527770,004
E	0532478,780	9527777,228
F	0532500,945	9527750,014
G	0532516,945	9527763,005
H	0532525,945	9527749,006
I	0532494,738	9527763,005
J	0532471,208	9527741,744
K	0532444,807	9527729,566
L	0532410,596	9527718,956
M	0532310,181	9527694,576
N	0532281,999	9527741,995
O	0532337	9527774,004
P	0532338	9527772,996
Q	0532340	9527775,004
R	0532341	9527773,996

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère en charge des transports.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des
finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-128 du 25 avril 2016 portant
cession à titre onéreux à la société civile immobilière
Sylval de la propriété immobilière, objet du titre
foncier n° 19803, cadastrée : section G, bloc, parcelles
113 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur
l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant
régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du
domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les
principes généraux applicables aux régimes domaniaux
et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant
régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant
les modalités d'attribution des biens du domaine privé
de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général certain du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du
domaine public,

En conseil des ministres.

Décète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société civile immobilière Sylval, la propriété immobilière bâtie, objet du titre foncier n° 19803, cadastrée : section G, bloc, parcelle 113 du plan cadastral de la ville de Pointe-noire, d'une superficie de huit cent quatre vingt sept virgule quarante huit mètres carrés (887,48 m²), située dans l'arrondissement 1, Emery Patrice Lumumba à Pointe-noire.

Article 2 : Le prix de la cession est fixé à quatre vingt huit millions sept cent quarante huit mille (88.748.000) FCFA.

Article 3 : La direction générale des impôts et des domaines procédera aux transcriptions requises sur le titre foncier correspondant au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

NOMINATION

Arrêté n° 4648 du 29 avril 2016. M. **OSSA (Richard)**, né le 3 avril 1968 à Kélé de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option: recherche fondamentale, obtenue à l'université Marien NGouabi de Brazzaville, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4649 du 29 avril 2016. M. **BAYONNE CASTADOR (Jean Jacques)**, né le 14 mars 1960 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'un master en droit, obtenu à l'université Paris 1, Panthéon, Sorbonne, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4650 du 29 avril 2016. Mme **MAYOUKOU BANLANGUINA (Marie Benoîte)**, née le 14 avril 1960 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommée notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4651 du 29 avril 2016. M. **MOUKOUITI (Guy Parfait)**, né le 17 avril 1974 à Douakani, Komono, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4652 du 29 avril 2016. M. **TSANGOU (Juvénal)** né le 3 mai 1967 à Loudima, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé notaire.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4653 du 29 avril 2016. M. **MPANDZOU (Simplice)**, né le 11 mars 1970 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi de Brazzaville, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe- Noire

Arrêté n° 4654 du 29 avril 2016. M. **MABIALA (Lyberlin)**, né le 22 septembre 1967 à Indo-Sibiti, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4655 du 29 avril 2016. M. **MASSIALA MAVOUNGOU (Patrick Maurice)**, né le 3 avril 1978 à Les Saras, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4656 du 29 avril 2016. M. **OSSOUBETOUMBA (Rodney Viannery)**, né le 17 octobre 1982 à Owando, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4657 du 29 avril 2016. M. **MOUSSOUNDA MAYOUMA (Alain Bienvenu)**, né le 27 février 1965 à Baniangui, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4658 du 29 avril 2016. M. **BAMVI NGOUBILI (Arcene Paterne)**, né le 25 novembre 1976 à Ingoumina, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4659 du 29 avril 2016. M. **MOMBOULI (Adrien Patrick)**, né le 5 mars 1969 à Gamboma, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4660 du 29 avril 2016. M. **BILLY MATSOUMBA (Christian)**, né le 31 octobre 1969 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 4661 du 29 avril 2016. M. **MAKITA (Alain)**, né le 30 mars 1968 à Komono, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Dolisie.

Arrêté n° 4662 du 29 avril 2016. M. **M'BENGO (Arnaud)**, né le 15 février 1973 à Brazzaville, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise ès-sciences juridiques, option : droit des affaires et carrières juridiques, obtenue à l'université Nationale du Bénin, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

Arrêté n° 4663 du 29 avril 2016. M. **PANDZOU (Douthe Héritier)**, né le 9 août 1989 à Pointe-Noire, de nationalité congolaise, titulaire d'une licence en droit privé, option : droit des affaires, obtenue à l'université Marien NGouabi, est nommé huissier de justice.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

(Renouvellement)

Décret n° 2016-130 du 25 avril 2016 portant renouvellement au profit de la société Distribution Internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour l'or, dans le département de la Sangha dit « permis Pandama »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2012-746 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Distribution Internationale s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Pandama », dans le département de la Sangha ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Distribution Internationale s.a.r.l, en date du 16 juillet 2015.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Pandama » valable pour l'or, dans le

département de la Sangha, attribué à la société Distribution Internationale s.a.r.l, domiciliée : 82, rue Mossaka, Ouenzé, Tél : +242 05 549 71 38/ 06 666 40 58, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 950 km², est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°38'38" E	1°55'46" N
B	15°38'38" E	1°32'21" N
C	15°51'48" E	1°32'21" N
D	15°51'48" E	1°49'10" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution Internationale s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Distribution Internationale s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Distribution Internationale s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Distribution Internationale s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution Internationale s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Distribution Internationale s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Distribution Internationale s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

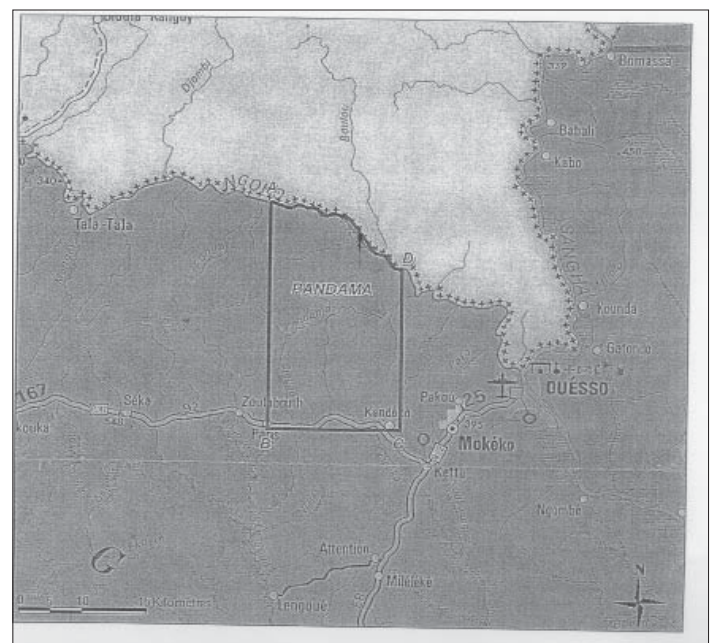
Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-131 du 25 avril 2016 portant renouvellement au profit de la société distribution internationale s.a.r.l du permis de recherches minières pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala, dit « permis Bétoukoumba ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-745 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société Distribution Internationale s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts, dit « permis Bétoukoumba », dans le département de la Likouala;

Vu le décret n° 2615-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Distribution Internationale s.a.r.l, en date du 16 juillet 2015.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières, dit « permis Bétoukoumba », valable pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala, attribué à la société Distribution Internationale s.a.r.l, domiciliée : 82, rue Mossaka, Ouenzé, Tél : +242 05 549 71 38 / 06 666 40 58, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.807 km², est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	18°20'07"E	3°36'05"N
B	18°20'07"E	3°02'49"N
C	18°31'12"E	3°02'49"N

Frontière Congo - RCA

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour

une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution Internationale s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Distribution Internationale s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Distribution Internationale s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Distribution Internationale s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution Internationale s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Distribution Internationale s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Distribution Internationale s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

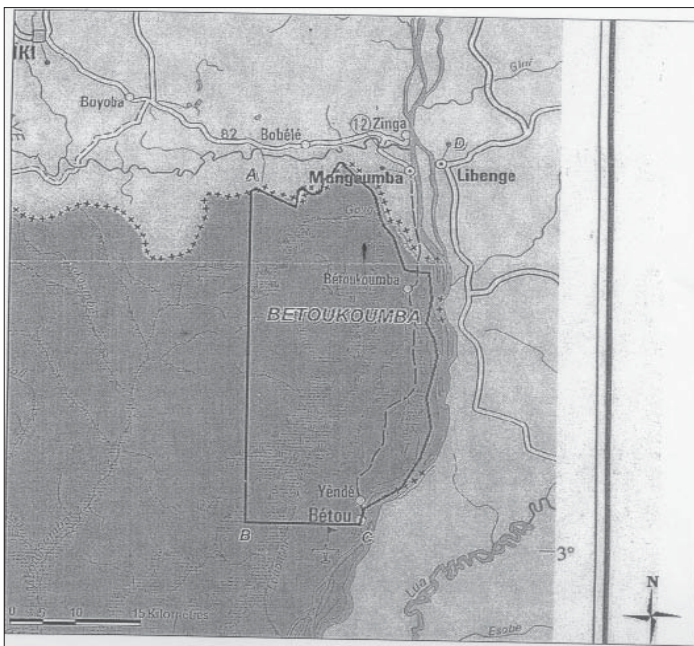
Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-132 du 25 avril 2016
portant renouvellement au profit de la société MAC
Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour
l'or, dans le département de la Sangha, dit « permis
Elogo-Alangong »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code
minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant
les taux et les règles de perception des droits sur les
titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant
les conditions de prospection, de recherche et

d'exploitation des substances minérales et celles
d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif
aux attributions du ministre des mines et de la
géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009
portant organisation du ministère des mines et de la
géologie ;

Vu le décret n° 2012-753 du 16 juillet 2012 portant
attribution à la société des Mines aurifères et carrières
du Congo d'un permis de recherches minières pour
l'or et les substances connexes, dit « permis Elogo-
Alangong », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de
recherches minières formulée par la société MAC
Congo sarl, en date du 29 juin 2015.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit
« permis Elogo-Alangong », valable pour l'or, dans le
département de la Sangha, attribué à la société MAC
Congo s.a.r.l, domiciliée : Boulevard Denis Sassou-
N'Guesso, rond-point de la Coupole, immeuble Yoka
Bernard, 2^e étage, Tél : +242 222 81 48 43/ +242 065
10 17 59/ +235 66 29 12 57, Brazzaville, République
du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues
par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches,
réputée égale à 783,75 km², est définie par les limites
géographiques suivantes.

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07" E	1°54'47" N
B	14°26'00" E	1°54'47" N
C	14°26'00" E	1°40'00" N
D	14°11'07" E	1°40'00" N

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à
l'article premier du présent décret est renouvelé pour
une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre
renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter
dans le cadre de ce permis de recherches est défini à
l'annexe du présent décret.

La société MAC Congo s.a.r.l est tenue de faire
parvenir à la direction générale de la géologie, chaque
fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société MAC Congo s.a.r.l doit associer,
à chaque étape des travaux de recherches, les cadres
et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux,
destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du
territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat
d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société MAC Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société MAC Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitable dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société MAC Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société MAC Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société MAC Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

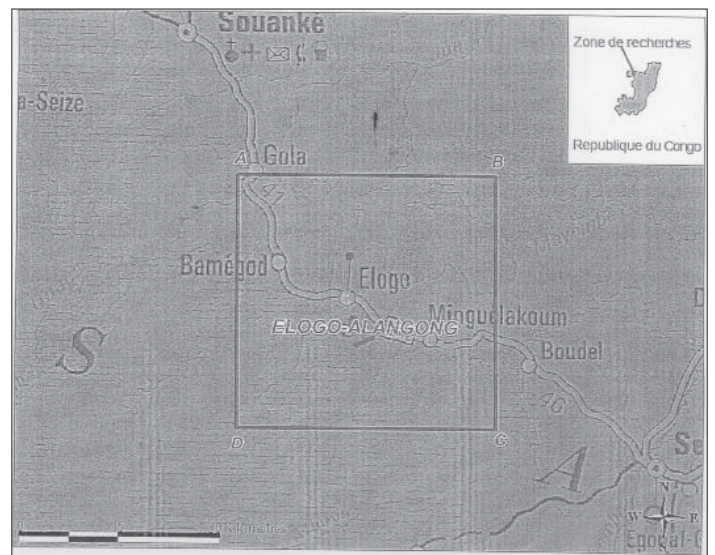
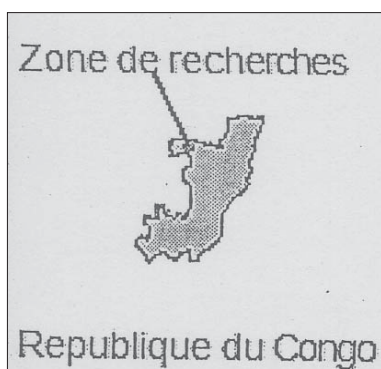
Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-133 du 25 avril 2016

portant renouvellement au profit de la société MAC Congo s.a.r.l du permis de recherches minières pour l'or, dans le département de la Sangha, dit « permis Elogo-Jub »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie.

Vu le décret n° 2012-752 du 16 juillet 2012 portant attribution à la société des Mines aurifères et carrières du Congo d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes, dit « permis Elogo-Jub », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2011-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société MAC Congo s.a.r.l, en date du 29 juin 2015.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Elogo-Jub », valable pour l'or, dans le département de la Sangha, attribué à la société MAC

Congo domiciliée : boulevard Denis Sassou-N'Guesso, rond-point de la Coupole, immeuble Yoka Bernard, 2^e étage, Tél : +242 2 22 81 48 43 / +242 065 10 17 59 / +235 66 29 12 57, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé, dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783, 75 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07" E	2°09'16" N
B	14°26'00" E	2°09'16" N
C	14°26'00" E	1°54'47" N
D	14°11'07" E	1°54'47" N

Frontière Congo - Cameroun

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société MAC Congo s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie chaque fin de trimestre les rapports des travaux.

Article 5 : La société MAC Congo s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société MAC Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société MAC Congo s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à

l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société MAC Congo s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société MAC Congo s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société MAC Congo s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

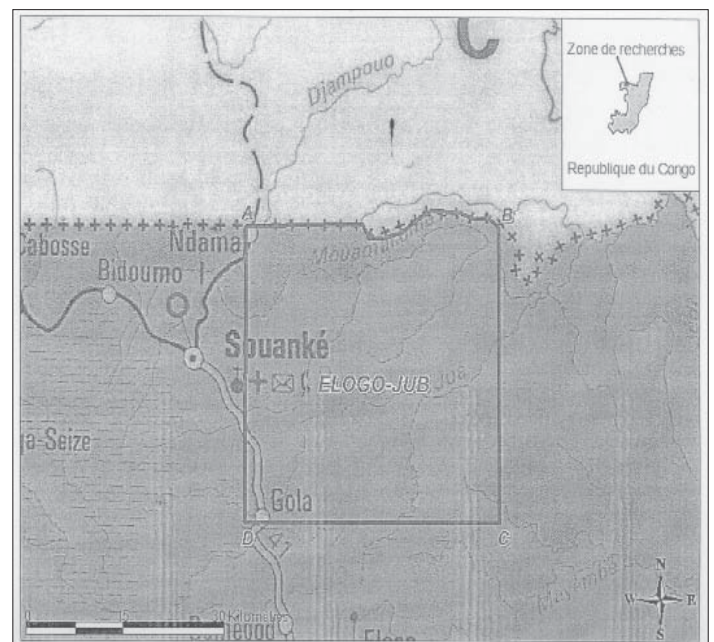
Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-134 du 25 avril 2016

portant renouvellement au profit de la société Kimin Congo s.a du permis de recherches minières pour le fer, dans le département de la Lékoumou, dit « permis Makaka-fer »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1199 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société Kimin Congo s.a d'un permis de recherches minières pour le fer, dit « permis Makaka-fer » dans le département de la Lékoumou ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Kimin Congo s.a, en date du 16 septembre 2015.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières, dit « permis Makaka-fer », valable pour le fer, dans le département de la Lékoumou, attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée : avenue Foch J480V, Mougali III, Tél : +242 06 667 41 00 / 06 666 80 40, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de, recherches, réputée égale à 996 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°18'24" E	3°14'59" S
B	13°44'58" E	3°14'59" S
C	13°44'58" E	3°25'47" S
D	13°18'04" E	3°25'47" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation pour chaque gisement à la société Kimin Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une conversion doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-135 du 25 avril 2016 portant renouvellement au profit de la société Kimin Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or, dans le département de la Lékoumou, dit « permis Makaka-or »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1198 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société Kimin Congo s.a d'un permis de recherches minières pour l'or, dit « permis Makaka-or » dans le département de la Lékoumou ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Kimin Congo s.a, en date du 16 septembre 2015.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières, dit « permis Makaka-or », valable pour l'or, dans le département de la Lékoumou, attribué à la société Kimin Congo s.a, domiciliée : avenue Foch J480V, Moungali III, Tél : +242 06 667 41 00 / 06 666 80 40, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 842 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°33'00" E	3°14'38" S
B	13°44'52" E	3°14'38" S
C	13°44'52" E	3°35'22" S
D	13°33'00" E	3°35'22" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un autre renouvellement de même durée.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kimin Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Kimin Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kimin Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à

l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kimin Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kimin Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Kimin Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kimin Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

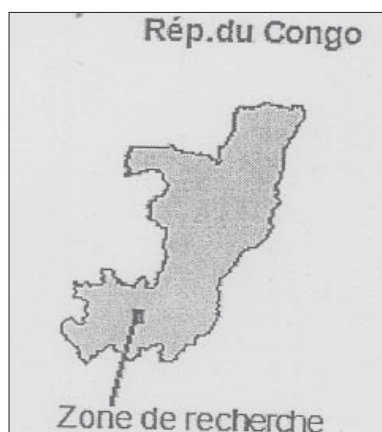
Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-136 du 25 avril 2016 portant renouvellement au profit de la société congolaise des mines et des potasses du permis de recherches minières pour les potasses dans le département du Kouilou, dit « permis Lac-Tchibenda »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n°2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1201 du 3 décembre 2012 portant attribution à la société congolaise des mines et des potasses d'un permis de recherches minières pour les potasses, dit « permis Lac-Tchibenda », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la Société Congolaise des Mines et des Potasses, en date du 5 août 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières, dit « permis Lac-Tchibenda », valable pour les potasses, dans le département du Kouilou, attribué à la Société Congolaise des Mines et des Potasses, domiciliée : n° 25, avenue Amical-Cabral, tél : + (242) 06 680 36 83, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 895 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°11'53" E	3°46'12" S
B	11°15'40" E	3°48'22" S
C	11°19'19" E	3°53'10" S
D	11°39'43" E	3°53'39" S
E	11°44'42" E	3°56'06" S
F	11°41'37" E	4°00'00" S
G	11°12'43" E	4°00'00" S
H	11°08'40" E	3°57'15" S

Océan Atlantique

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société Congolaise des Mines et des Potasses est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société Congolaise des Mines et des Potasses doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Congolaise des Mines et des Potasses bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société Congolaise des Mines et des Potasses doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la Société Congolaise des Mines et des Potasses.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Société Congolaise des Mines et des Potasses et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société Congolaise des Mines et des Potasses exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

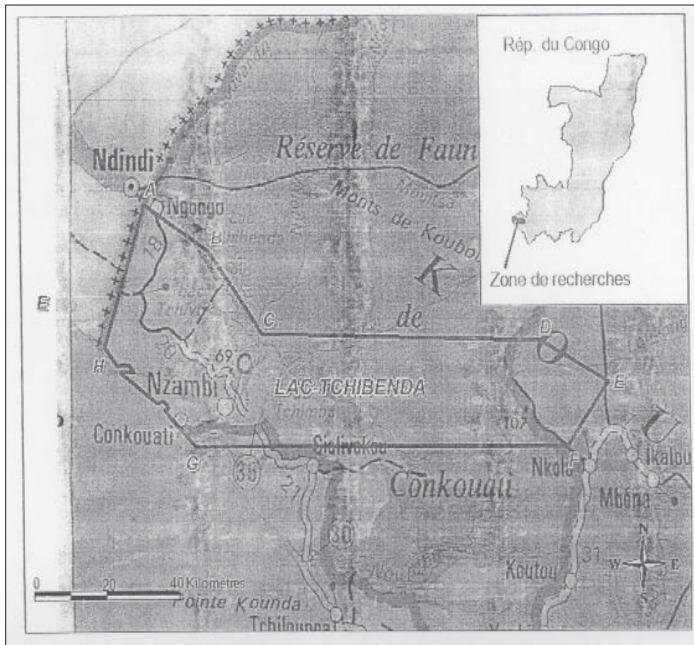
Le ministre des mines
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO





Décret n° 2016-137 du 25 avril 2016 portant renouvellement au profit de la Société des Potasses et des Mines s.a. du permis de recherches minières pour la potasse dans le département du Kouilou, dit « permis Lac-Dinga »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-754 du 16 juillet 2012 portant attribution au profit de la Société des Potasses et des Mines d'un permis de recherches minières pour la potasse dit « permis Lac-Dinga » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la Société des Potasses et des Mines, en date du 7 août 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Lac-Dinga » valable pour la potasse, dans le département du Kouilou, attribué à la Société des Potasses et des Mines, domiciliée : 141, avenue Nguéli-Nguéli, tél : + (242) 06 975 75 35, B.P. : 184, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 555 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°44'00" E	3°57'05" S
B	12°03'56" E	4°21'01" S
C	11°58'04" E	4°26'19" S
D	11°52'25" E	4°19'14" S
E	11°48'57" E	4°06'54" S
F	11°41'37" E	4°00'00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société des Potasses et des Mines est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société des Potasses et des Mines doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société des Potasses et des Mines bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société des Potasses et des Mines doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant

code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société des Potasses et des Mines.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Société des Potasses et des Mines et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société des Potasses et des Mines exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Décret n° 2016-138 du 25 avril 2016 portant deuxième renouvellement au profit de la société Cominco s.a du permis de recherches minières pour l'uranium, dans le département du Kouilou, dit « permis Hinda-uranium »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-525 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société African Investment Group Congo d'un permis de recherches minières pour l'uranium, dit « permis Hinda-uranium », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2013-408 du 9 août 2013 portant renouvellement au profit de le société Cominco s.a du permis de recherches minières pour l'uranium, dans le département du Kouilou, dit « permis Hinda-uranium » ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Cominco s.a, en date du 7 mai 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Hinda-uranium », valable pour l'uranium, dans le département du Kouilou, attribué à la société Cominco s.a, domiciliée : 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, Pointe-Noire, Tél. : +(242) 06 654 62 74, B.P : 282, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 918 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°00'00" E	4°30'00" S
B	12°10'00" E	4°30'30" S
C	12°10'00" E	4°33'00" S
D	12°12'00" E	4°33'00" S
E	12°12'00" E	4°36'00" S
F	12°14'00" E	4°36'00" S
G	12°14'00" E	4°39'00" S
H	12°16'00" E	4°39'00" S
I	12°16'00" E	4°42'00" S
J	12°18'00" E	4°42'00" S
K	12°18'00" E	4°47'30" S
L	12°10'48" E	4°50'00" S
M	12°03'00" E	4°50'00" S
N	12°03'00" E	4°45'00" S
O	12°00'00" E	4°45'00" S

Frontière Congo - Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cominco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Cominco s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cominco s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cominco s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cominco s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Cominco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cominco s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

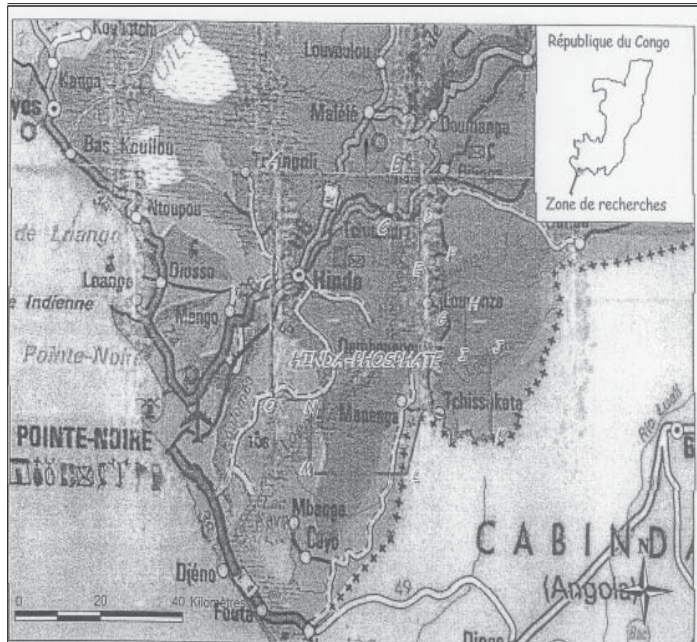
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO





Décret n° 2016-139 du 25 avril 2016 portant deuxième renouvellement au profit de la société Cominco s.a du permis de recherches minières pour les phosphates, dans le département du Kouilou, dit « permis Hinda-phosphate »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-524 du 30 décembre 2009 portant attribution à la société African investment group Congo du permis de recherches minières pour les phosphates dit « permis Hinda-phosphate », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2013-409 du 9 août 2013 portant renouvellement au profit de la société Cominco s.a du permis de recherches minières pour les phosphates, dans le département du Kouilou, dit « permis Hinda-phosphate » ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Cominco s.a, en date du 7 mai 2015.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Hinda-phosphate », valable pour les phosphates, dans le département du Kouilou, attribué à la société Cominco s.a, domiciliée : 150, avenue Moe Vangoula, galerie du marché Plateau, Pointe-Noire, Tél : +(242) 06 654 62 74, BP : 282, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 918 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°00'00" E	4°30'00" S
B	12°10'00" E	4°30'30" S
C	12°10'00" E	4°33'00" S
D	12°12'00" E	4°33'00" S
E	12°12'00" E	4°36'00" S
F	12°14'00" E	4°36'00" S
G	12°14'00" E	4°39'00" S
H	12°16'00" E	4°39'00" S
I	12°16'00" E	4°42'00" S
J	12°18'00" E	4°42'00" S
K	12°18'00" E	4°47'30" S
L	12°10'48" E	4°50'00" S
M	12°03'00" E	4°50'00" S
N	12°03'00" E	4°45'00" S
O	12°00'00" E	4°45'00" S

Frontière Congo - Angola

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cominco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Cominco s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cominco s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation

et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cominco s.a doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cominco s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Cominco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cominco s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2016

Par le Président de la République,

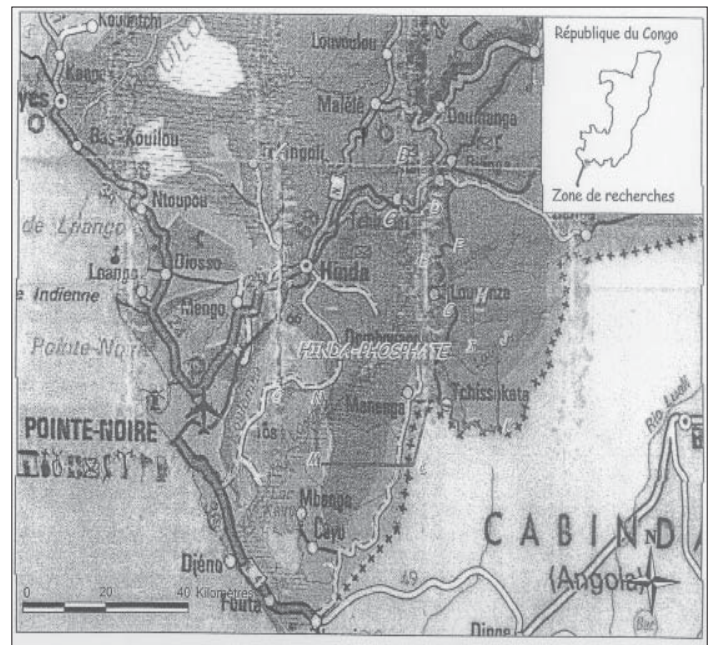
Denis SASSOU- N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4637 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Mongo-Vemba

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Mongo-Vemba, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Congo Services, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1857/MMG/DGM/ DMC/SMC du 11 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Congo Services, domiciliée : 27, rue Sikoudoume, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Mongo-Vemba, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

A	B	C
4°30420' Sud 012°13967' Est	4°30556' Sud 012°13949' Est	4°30510' Sud 012°14077' Est

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Services versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Services devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 novembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4638 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile au nord de Brazzaville, Site n° 1-ABPQ

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie 1 ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile par dragage, sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n° 1-ABPQ, département de Brazzaville, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière 1728/MMG/DGM/DMC du 25 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, domicilié ex-Usica, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de sable sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n°1- ABPQ, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 10 km².

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 25 octobre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4639 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile au nord de Brazzaville, site n° 2-BCDP

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile, sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n° 2-BCDP, département de Brazzaville, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, en date du 22 juin 2013 ;
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1728/MMG/DGM/DMC du 25 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, domicilié ex-Usica, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de sable sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n° 2- BCDP, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 10 km².

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 25 octobre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4640 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile au nord de Brazzaville site n° 3-DEFGOP

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile, sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n° 3-DEFGOP, département de Brazzaville, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1728/MMG/DGM/DMC du 25 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, domicilié ex-Usica, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de sable sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n° 3-DEFGOP, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 25 km².

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'Administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 25 octobre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4641 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile au nord de Brazzaville, site n° 4-GHIJKLMNO.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de sable fluviatile, sis au nord de Brazzaville sur le fleuve Congo, site n° 4-GHIJKLMNO, département de Brazzaville, présenté par la société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, en date du 22 juin 2013 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1728/MMG/DGM/DMC du 25 octobre 2013 ;

Arrête :

Article premier: La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u, ex- USICA, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, un dépôt de sable sis au nord de Brazzaville sur le fleuve congo site n°4-GHIJKLMNO , département de Brazzaville, dont la superficie est égales à 25 km².

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u versera à l'état une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Weihai Xuli International Trade Co Ltd s.a.r.l.u devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter 25 octobre 2013, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville , le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4642 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire à Magnes-Touba

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire par dragage, sise à Magnes-Touba, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Transport Services, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière

n° 2141/MMG/DGM/DMC/ SMC du 11 décembre 2015.

Arrête :

Article premier: La société Transport Services, domiciliée : avenue du Havre à côté de GNCAC, B.P. : 4293, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire par dragage sise à Magnes-Touba, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, ayant pour coordonnées géographiques :

A	B	C
4°11200' Sud	4°11135' Sud	4°09072' Sud
012°02299' Est	012°02365' Est	012°02595' Est

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Transport Services versera à l' état une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Transport Services devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 décembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4643 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier à Matété

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier, sise à Matété, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société des Mines et Graviers du Congo, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n°2131 /MMG/DGM/DMC/ SMC du 10 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La Société des Mines et Graviers du Congo, domiciliée : RN 1, Vindoulou, derrière le garage UTA, B.P. : 799, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier sise à Matété, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société des Mines et Graviers du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société des Mines et Graviers du Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 décembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4644 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Bilala

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la Société des Mines et Gravieres du Congo, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 2130/MMG/DGM/ DMC/SMC du 10 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La Société des Mines et Gravieres du Congo, domiciliée : RN 1, Vindoulou, derrière le garage UTA, B.P. : 799, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Bilala, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La Société des Mines et Gravieres du Congo versera à l'état une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La Société des Mines et Gravieres du Congo devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 10 décembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4645 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit à Tchimbakala

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Tchimbakala, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société MICACO (Mines et Carrières du Congo), en date du 19 août 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1407/MMG/DGM/ DMC/SMC du 4 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société MICACO (mines et carrières du Congo), domiciliée : B.P : 1803, Pointe-Noire, centre-ville, face stade Anselmy, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Tchimbakala, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société MICACO (Mines et Carrières du Congo) versera à l'état une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société MICACO (Mines et Carrières du Congo) devra s'acquitter d'une redevance superficière

annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 4 septembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4646 du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Linzolo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Linzolo, sous-préfecture de Mbanza-ndounga, département du Pool, présenté par la société terrassement et travaux publics (terascom), en date du 12 novembre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1862/MMG/DGM/ DMC/SMC du 13 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Terrassement et Travaux Publics (Terascom), domiciliée : face Eglise Evangélique du Congo, centre-ville, Plateau, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans

renouvelable, une carrière de grès sise à Linzolo, sous-préfecture de Mbanza-Ndounga, département du Pool, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Terrassement et Travaux Publics (Terascom) versera à l'état une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Terrassement et Travaux Publics (Terascom) devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 13 novembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville , le 29 avril 2016

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 4784 du 29 avril 2016 portant attribution à la société chinoise Hua Ging d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Oboko II »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et

d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société chinoise Hua Ging, en date du 21 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société chinoise Hua Ging, domiciliée : 6, rue Mboko, Ouenzé, Brazzaville, Tél.: + 242 06 672 12 98, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Oboko II du département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 430 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°19'05" E	0°17'27" N
B	14°29'51" E	0°17'27" N
C	14°29'51" E	0°31'32" N
D	14°26'31" E	0°31'32" N
E	14°19'05" E	0°26'02" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société chinoise Hua Ging est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société chinoise Hua Ging fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société chinoise Hua Ging bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société chinoise Hua Ging s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent

arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA



Arrêté n° 4785 du 29 avril 2016 portant attribution à la société chinoise Hua Ging d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kingani »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et

d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société chinoise Hua Ging, en date du 21 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société chinoise Hua Ging, domiciliée : 6, rue Mboko, Ouenzé, Brazzaville, Tél.: +242 06 672 12 98, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Kingani du département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 682 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°30'04" E	2°59'46" S
B	13°43'28" E	2°59'46" S
C	13°43'28" E	3°14'18" S
D	13°30'04" E	3°14'18" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société chinoise Hua Ging est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société chinoise Hua Ging fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société chinoise Hua Ging bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société chinoise Hua Ging s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

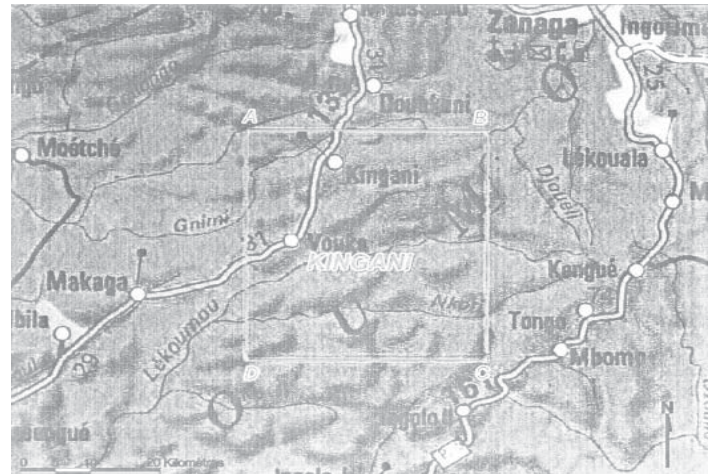
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4788 du 29 avril 2016 portant attribution à la société Industrie Minière du Congo d'une autorisation d'exploitation de type (petite mine) d'un site aurifère alluvionnaire dans le secteur de «Bidoumo-Ndama» dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Industrie Minière du Congo au ministère des mines et de la géologie, le 2 mars 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Industrie Minière du Congo une autorisation d'exploitation de type industriel d'un site aurifère alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Bidoumo-Ndama », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation de 250 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°10'48" E	2°09'43" N
B	14°02'02" E	2°09'43" N
C	14°02'02" E	2°06'25" N
D	14°00'07" E	2°06'25" N
E	13°59'45" E	2°04'58" N
F	13°57'07" E	2°04'58" N
G	13°57'07" E	2°03'10" N
H	14°11'06" E	2°03'10" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Industrie Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4790 du 29 avril 2016 portant attribution à la société Congo Yuan Wang Investment d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Ellen Zone A » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu décret n° 211-474 du 20 juillet 2011 renouvelé par décret 2015-983 du 7 décembre 2015 portant attribution au profit de la société Congo Yuan Wang Investment d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ellen Zone A » dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Congo Yuan Wang Investment au ministère des mines et de la géologie, le 26 avril 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Congo Yuan Wang Investment, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Ellen Zone A », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	X	Y
A	13°53'40"	01°53'00"
B	13°59'00"	01°53'00"
C	13°59'00"	01°51'38"
D	13°54'41"	01°51'38"
E	13°54'41"	01°52'00"
F	13°51'40"	01°52'00"

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Yuan Wang Investment doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal office et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

Arrêté n° 4791 du 29 avril 2016. portant attribution à la société Congo Yuan Wang Investment d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Ellen Zone B » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu décret n° 211-474 du 20 juillet 2011 renouvelé par décret 2015-983 du 7 décembre 2015 portant attribution au profit de la société Congo Yuan Wang Investment d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ellen Zone B » dans le département de la Sangha ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Congo Yuan Wang Investment au ministère des mines et de la géologie, le 26 avril 2016.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Congo Yuan Wang Investment une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Ellen Zone B », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	X	Y
A	13°55'02"	01°51'38"
B	13°59'00"	01°51'38"
C	13°59'00"	01°48'44"
D	13°55'02"	01°48'44"

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Yuan Wang Investment doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Pierre OBA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 4633 du 29 avril 2016 autorisant l'ouverture à Brazzaville d'un établissement importateur, exportateur et grossiste-répartiteur des produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques et du matériel des laboratoires dénommé « société Pharma Crédit »

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 instituant un code de déontologie des professions médicales, para-médicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine, des professions para-médicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2013-817 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du médicament, de la pharmacie et des laboratoires ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande introduite par la société Pharma Crédit.

Arrête :

Article premier : Il est autorisé l'ouverture à Brazzaville d'un établissement importateur, exportateur et grossiste-répartiteur des produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques et du matériel des laboratoires dénommé : société Pharma Crédit.

Article 2 : La société Pharma Crédit doit gérer ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le pharmacien responsable de la société Pharma Credit veille aux règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

François IBOVI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

AIR LIQUIDE CONGO

Société anonyme au capital de 396 000 000 francs CFA
Siège social à Pointe-Noire - B.P. : 734
RCCM : CG/PNR/09 B 888
NIU : M2006110000101073
Comptes bancaires BCI PNR 0500120136
BCI BZV 05001027030/ 12
CDCO PNR 10 100 304 4 300 100

CONGOPROP

Société à responsabilité limitée
Capital social : 3 252 995 000 francs CFA
45, avenue Moussenongo
Quartier industriel du Km 4, B.P. : 734
Pointe-noire, République du Congo
RCCM : CG/PNR/16 B 851

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 4 janvier 2016, reçu au rang des minutes de Maître Noël Mountou, notaire à Pointe-noire, le 7 janvier 2016, sous le répertoire n° 013/MN/ 16, enregistré auprès de la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre, le 15 janvier 2016, sous le n°419, folio 010/4, il a été notamment décidé :

1. d'immatriculer une société à responsabilité limitée en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : CongoProp
- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle
- Capital social : 3 252 995 000 francs CFA
- Objet social : La société a pour objet social, directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République du Congo
- l'acquisition de tous les biens immobiliers, notamment de terrains urbains ou agricoles,

locaux industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles ou d'habitation, sites touristiques, etc.

- la gestion et l'exploitation, l'administration de ces biens par tous les moyens, notamment par voie de location, vente ou revente, ainsi que leur acquisition, soit directement, soit à titre d'intermédiaire,
- la prise en location ou sous-location et la mise en location ou sous-location de biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à autrui, la gestion et l'administration, pour le compte de tiers, de biens et droits mobiliers nu immobiliers, la gestion et l'administration des copropriétés et,
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières connexes et complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objectifs qui viennent d'être décrits.
- Siège social : 45, avenue Moussenongo, quartier industriel du Km 4, B.P. : 734, Pointe-Noire, République du Congo.

2. de nommer Monsieur Antoine Findeling, en qualité de gérant.

Dépôt dudit procès-verbal a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/ PNR/ 16 B 851, le 20 janvier 2016.

Pour avis,

Le Gérant,
M. Antoine Findeling

CONGOPROP

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 252 995 000 francs CFA
Siège social : 45, avenue Moussenongo, quartier KM4
B.P.: 134 - RCCM : CG-PNR 16 B 851
Pointe-Noire - République du Congo

Etude de Me Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire, sise à Brazzaville (République du Congo)
Rez-de-chaussée immeuble Patte d'Oie (SOPRIM)
Case J 490 M (en face de l'E.N.A.M)
B P: 14745 - Tél: (242) 06 662 43 35 / 05 516 70 79
E-mail: etudepongui@yahoo.com

Avis de constitution

Société des Pavés du Congo, en sigle « S. P. C. »
Société anonyme avec conseil d'administration
au capital de 12 117 447 900 francs CFA
Brazzaville (République du Congo)
141, rue Lagué, Moungali
RCCM : CGIBZV/ 16 B 6423

I - Il a été constitué conformément à l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et

du groupement d'intérêt économique, une société anonyme avec conseil d'administration, suivant acte authentique reçu le 22 avril 2016 par Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire à Brazzaville (Congo) rez-de-chaussée, immeuble Patte d'Oie (SOPRIM) Case J-490/M (en face de l'E.N.A.M), dûment enregistré à Brazzaville à la recette des Impôts de Poto-Poto, le 22 avril 2016, sous le folio 0770/10, n° 0820, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : Société des Pavés du Congo, en sigle « S. P. C. »
- Forme juridique : société anonyme avec conseil d'administration
- Objet : la société a pour objet :
 - * la fabrication des pavés et de bordures vibrées ;
 - * la distribution et la vente des pavés ;
 - * les prestations de services dans le domaine des pavés.
- Siège social : Brazzaville (Congo), 141, rue Lagué, MOUNGALI.
- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Capital : Le capital social est fixé à la somme de douze milliards cent dix-sept millions quatre cent quarante sept mille neuf cents (12 117 447 900) francs CFA reparti comme suit :

1. Apports en numéraire pour un montant de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ;

2. Apports en nature pour un montant de dix milliards cent dix-sept millions quatre cent quarante-sept mille neuf cents (10 117 447 900) Francs CFA.

Il est divisé en soixante mille cinq cent quatre-vingt-sept mille (60 587) actions de deux cent mille (200 000) Francs CFA chacune, portant les numéros 1 à 60 587, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Il - Aux termes de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital reçu le 22 avril 2016 par Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, enregistré le 22 avril de la même année à Brazzaville à la recette des impôts de Poto-Poto, sous le folio 77/14 n°0824 les fonds provenant de la souscription des actions de numéraire correspondant à la somme de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, ont été déposés pour le compte de la société en formation à la banque Postale du Congo.

III - Suivant procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 15 avril 2016, reçu en dépôt au rang des minutes de Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, notaire à Brazzaville (Congo) le 22 avril 2016, enregistré à Brazzaville, le 22 avril 2016, sous le folio 77/11 n° 0821, l'assemblée générale a nommé :

- les premiers administrateurs pour une durée de deux (02) ans ;
- la société « Ernst & Young Congo » SARLU, agrément CEMAC n° SEC 062, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Ludovic NGATSE, agrément CEMAC n° E.C 146, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de deux (2) exercices sociaux, leur mandat expirera le jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social qui sera clos le 31 décembre 2018.

IV- Aux termes des délibérations de la première réunion du conseil d'administration du 15 avril 2016, reçu en dépôt au rang des minutes de Maître Chimène Prisca Nina PONGUI, Notaire à Brazzaville (Congo), le 22 avril 2016, enregistré, à Brazzaville à la recette des impôts de Poto-Poto, le 22 avril 2016, sous le folio 77/6 n° 0816, le conseil d'administration a nommé Monsieur Louis ONIANGUE, en qualité de directeur général pour une durée de deux (2) ans.

- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 25 avril 2016, sous le numéro 16 DA 312.

- Immatriculation de la société : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro RCCM: CGIBZV/16 B 6423 du 25 avril 2016.

Pour avis,

Maître Chimène Prisca Nina PONGUI
Notaire

- DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 261 du 21 mai 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TROUPE THEATRALE**", en sigle "**OPIKA 4X4**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : informer, éduquer et distraire sans distinction la population congolaise à travers des scènes et spectacles publics. *Siège social* : au n° 74, rue Konda, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mars 2015.

Année 2013

Récépissé n° 385 du 28 août 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB DEVELOPPEMENT**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie

des populations ; appuyer l'œuvre de la reconstruction et de développement national. *Siège social* : n° 30 bis, avenue Alphonse Bitsindou, Kingouari, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2013.

MODIFICATION

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 009 du 5 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation reconnaît avoir reçu du président de l'association dénommée : '**ESPERANCE DE LA GLOIRE**', en sigle "**E.G.**", précédemment reconnue par récépissé n° 145/94/MEMICSDDRRP/DGAT/DOR/SAG du 25 avril 1994, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**CENTRE DU SALUT POUR LES NATIONS** ", en sigle "**C.S.N.**". Association à caractère religieux. *Objet* : enseigner la bonne nouvelle de Jésus Christ à travers le monde. *Nouveau siège social* : au n° 128, rue Bangui, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville